



---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-40**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA28 0023 À L'EFFET DE MODIFIER LA DÉFINITION DE GARAGE ATTENANT ET DE PERMETTRE UN BÂTIMENT MODULAIRE TEMPORAIRE POUR LA CLASSE D'USAGE « SERVICE ÉDUCATIONNEL ».**

---

Vu la demande du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys en date du 14 mai 2021;

Vu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du 6 juillet 2021, le conseil de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève décrète :

Le Règlement de zonage CA28 0023 est modifié de la manière suivante :

1. L'article 6 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« « Bâtiment modulaire temporaire » : Bâtiment composé d'un ou plusieurs modules neufs fabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, conçus pour être transportés individuellement et être assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné pour une période temporaire. »

2. L'article 6 est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« « Garage attenant » : Garage adjacent au bâtiment principal et qui n'est pas surmonté en tout ou en partie par un espace habitable ou un local d'établissement »

3. La section I du chapitre IV est modifiée par l'ajout de l'article 63.1 selon le texte suivant :

« Dans le cas d'un garage attenant, au moins un mur, qui représentent minimalement 15 % du périmètre des murs intérieurs dudit garage, doit toucher à un moins un mur du bâtiment principal. »

4. La sous-section IV de la section III du chapitre XI sur les dispositions particulières aux groupes d'usages est ajouté selon le texte suivant :

**SOUS-SECTION IV**

**BÂTIMENT MODULAIRE TEMPORAIRE**

**380.1** L'installation d'un bâtiment modulaire temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment modulaire temporaire doit être situé sur un terrain occupé par un usage principal de la classe d'usage « Service éducationnel » du groupe « public »;

2° La présence d'un bâtiment principal est obligatoire;

3° L'installation est d'une durée de 24 mois à partir de l'émission du permis;

4° La hauteur est limitée à un (1) étage;

5° Les marges de recul de la grille des usages et normes de la zone visée doivent être respectées;

6° L'apparence extérieure doit respecter la sous-section I et II de la section II du chapitre IV du présent règlement.

-----

---

Normand Marinacci  
Maire d'arrondissement

---

Edwige Noza  
Secrétaire d'arrondissement

---

GDD : 1207905006

Avis de motion : ..... 2021-07-06  
Premier projet de règlement : ..... 2021-07-06  
Assemblée publique de consultation (consultation écrite) : ..... 2021-07-09 au 2021-07-26  
Adoption du second projet de règlement : ..... 2021-  
Approbation par les personnes habiles à voter (à distance) : ..... 2021-  
Adoption du règlement : ..... 2021-  
Autorisation du Service de l'urbanisme et de la mobilité : ..... 2021-  
Entrée en vigueur (certificat de conformité) : ..... 2021-  
Publication sur le site internet de l'arrondissement : ..... 2021-